



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-005

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-05-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BELFASSI Mohamed (41) (1 page)	Page 3
R24-2017-08-29-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA GRANGE (41) (1 page)	Page 5
R24-2017-08-23-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA HAUTE PILAUDIERE (41) (1 page)	Page 7
R24-2017-09-05-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GESTIN Alexis (41) (1 page)	Page 9
R24-2017-08-29-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LACOUR Viviane (41) (1 page)	Page 11
R24-2018-01-05-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DELALEU (41) (3 pages)	Page 13
R24-2018-01-05-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JOLLIN Jacky (41) (3 pages)	Page 17
R24-2018-01-05-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA TUILERIE (41) (4 pages)	Page 21
R24-2018-01-05-005 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles. Prolongation DELARUE Azeline (37) (2 pages)	Page 26
R24-2018-01-05-004 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles. Prolongation MENARD-CAILLETEAU (37) (2 pages)	Page 29

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-05-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BELFASSI Mohamed (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Mohamed BELFASSI
36, rue Christophe Colomb
41000 BLOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **25 ha 93 a 75 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/09/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/01/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-29-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA GRANGE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Stéphane GENTY
Monsieur Guy GENTY
EARL DE LA GRANGE
La Grange
41350 HUISSEAU-SUR-COSSON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **53 ha 42 a 44 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/08/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/12/2017 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-23-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE LA HAUTE PILAUDIERE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Madame Christelle DAUMAIN
Monsieur Louis HENAULT
Monsieur Stéphane HENAULT
GAEC DE LA HAUTE PILAUDIERE
La Haute Pilaudière
41700 CHEMERY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **30 ha 93 a 71 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/08/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/12/2017 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-05-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GESTIN Alexis (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Alexis GESTIN
13, rue Beau
41290 OUCQUES-LA-NOUVELLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **52 ha 13 a 87 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/08/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/12/2017 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-29-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LACOUR Viviane (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Madame Viviane LACOUR
221, route des Vignes
Les Jarriets
41130 CHATILLON-SUR-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **17 ha 50 a (dont 14 ha 29 a 78 ca de vignes).**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/08/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/12/2017 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-05-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL DELALEU (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du : 31 août 2017
- présentée par : l'EARL DELALEU (M. Jérôme DELALEU- gérant associé exploitant)
- demeurant : 17, route de Marchenoir - 41330 LA CHAPELLE-VENDOMOISE
- exploitant 166 ha 81 a en grandes cultures sur les communes de : LA CHAPELLE-VENDOMOISE, AVERDON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, LANDES-LE-GAULOIS
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 39,3301 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZN 0023 - ZN 0044 - ZN 0042 - ZN 0041 - ZN 0037 - ZN 0038 - ZN 0006

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 décembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. HENAULT Guillaume à CHAUMONT-SUR-LOIRE en concurrence totale avec la demande de l'EARL DELALEU ;

Considérant la distance séparant le siège d'exploitation de la demanderesse des terres sollicitées ;

Considérant la position des propriétaires et du cédant ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de l'EARL DELALEU correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de M. Guillaume HENAULT n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu qu'il respecte tous les critères (capacité professionnelle agricole - superficie reprise inférieure au seuil - non démantèlement d'exploitation - revenus extra-agricoles de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, inférieurs à 3 120 fois le taux du SMIC horaire) ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-val de Loire, la demande de M. Guillaume HENAULT correspond à la priorité n° 1 (installation progressive) et, est donc de rang supérieur à la demande de L'EARL DELALEU ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de loir-et-cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DELALEU demeurant 17, route de Marchenoir - 41330 LA CHAPELLE-VENDOMOISE N'EST PAS AUTORISEE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN 0023 - ZN 0044 - ZN 0042 - ZN 0041 - ZN 0037 - ZN 0038 - ZN 0006 d'une superficie de 39,3301 ha situées sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de loir-et-cher et le maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-05-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

JOLLIN Jacky (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 novembre 2017
- présentée par : M. Jacky JOLLIN
- demeurant : 11, Chemin de l'Aulne - 41350 VINEUIL
- exploitant 171,5740 ha pondérés sur les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON, MONT-PRES-CHAMBORD, TOUR-EN-SOLOGNE, VINEUIL

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,7965 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONT-PRES-CHAMBORD

- référence cadastrale : WD 0001
- commune de : HUISSEAU-SUR-COSSON
- références cadastrales : ZL 0063 - ZL 0061 - ZL 0058 - ZL 0015 - ZL 0062 - ZL 0064
Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **5 décembre 2017** ;

Considérant la demande concurrente de la SCEA DE LA TUILERIE domiciliée à MONT-PRES-CHAMBORD pour la mise en valeur des 9,7965 ha sollicités par M. Jacky JOLLIN ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface 9,7965 ha est mis en valeur par l'EARL PINON AS et sa position ;

Considérant que M. Jean JOUZEAU (propriétaire de 3,9385 ha), Mme Marie-Jeanne DEPEZAY (propriétaire de 1,2770 ha), M. Pascal FORTIN (propriétaire de 2,0010 ha) ont fait part, par correspondance, de leurs observations ;

Considérant le caractère restructurant de l'opération (toutes les parcelles sollicitées étant situées en zone d'AOC Cheverny et Cour-Cheverny) ;

Considérant le contrat de travail à temps complet et à durée indéterminée de Mme Sylvie JOLLIN ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de M. Jacky JOLLIN (1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à temps complet en contrat de travail à durée indéterminée) **représentant au total 1,8 UTH, soit 100 ha 76 a pondérés par UTH après agrandissement** correspond au rang de priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'exploitation» ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA TUILERIE (**1 associé exploitant à titre principal et l'autre associé travaillant à temps complet à l'extérieur**) **représentant au total 1,50 UTH, soit 209 ha 72 a par UTH après agrandissement**, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-val de Loire, la demande de M. Jacky JOLLIN est donc de rang supérieur à la demande de la SCEA DE LA TUILERIE ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jacky JOLLIN demeurant : 11, Chemin de l'Aulne - 41350 VINEUIL EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section WD 0001 - ZL 0063 - ZL 0061 - ZL 0058 - ZL 0015 - ZL 0062 - ZL 0064 d'une superficie de 9,7965 ha situées sur les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRES-CHAMBORD.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRES-CHAMBORD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-05-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
SCEA DE LA TUILERIE (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25 août 2017
- présentée par : la SCEA DE LA TUILERIE (M. Florent HERMEMIN - gérant associé exploitant et M. Daniel HERMELIN - associé exploitant)
M. Florent HERMELIN est également salarié à temps complet à l'extérieur (Agent Technico-commercial)
- demeurant : 269, rue de la Tuilerie - 41250 MONT-PRES-CHAMBORD
- exploitant 186,93 ha en grandes cultures sur les communes de : HUISSEAU-SUR-COSSON, MONT-PRES-CHAMBORD, TOUR-EN-SOLOGNE, VINEUIL

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 127,6453 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HUISSEAU-SUR-COSSON

- références cadastrales : ZM 0004 - ZM 0068 - ZM 0071 - ZM 0070 - ZL 0062 - ZM 0080 - ZM 0006 - ZL 0061 - ZM 0003 - CH 0019 - ZM 0025 - ZM 0026 - ZM 0001 - ZM 0002 - ZM 0007 - ZL 0052 - ZL 0063 - ZM 0038 - ZM 0069 - ZM 0031 - ZL 0064 - ZL 0015 - ZM 0041 - CH 0017 - CH 0018 - CH 0020 - ZM 0111 - ZL 0058 - ZM 0110 - ZM 0027.

- commune de : MONT-PRES-CHAMBORD

- références cadastrales : WD 0008 - WD 0009 - WA 0013 - WA 0014 - WE 0017 - WD 0015 - WD 0022 - WD 0023 - WD 0024 - AH 0292 - WE 0011 - WE 0012 - AH 0096 - AH 0190 - AH 0291 - WE 0010 - WE 0016 - WI 0023 - WD 0001 - WD 0044 - WE 0053 - WD 0010 - WD 0054 - WD 0007 - WD 0013 - WD 0014 - WD 0038 - WD 0028 - WD 011 - WD 0012 - WH 0027 - WH 0031 - AL 533 - WC 0003 - WC 0004 - WC 0097 - WC 0022 - WH 0158 - WH 0024 - WD 0019 - WD 0046 - WD 0047 - WB 0028 - WE 0039 - WE 0009 - WD 0045 - WX 0036 - WH 0032 - WA 0015 - WA 0016 - WC 0001 - WC 0023 - WC 0091 - WH 0033 - WC 0025 - AH 0229 - AH 0134 - WI 0065 - WI 0077 - WH 0044 - WX 0039 - WX 0040 - BT 0272 - BT 0264 - WD 0025 - WD 0026 - WD 0027 - BT 0036 - BT 0037 - BT 0038 - BT 0039 - WH 0028.

- commune de : VINEUIL

- références cadastrales : ZM 0132 - ED 0062 - ED 0149 - ED 0167 - ED 0148 - ED 0182 - ED 0183 - ED 0184 - ZM 0118 - ZM 0122 - ZM 0129 - ZM 0119 - EP 0054 - ZM 0120 - ED 0163 - ER 0059 - ZM 0101 - ZM 0127 - ZM 0128 - EP 0050 - EP 0053 - ED 0164 - ED 0168.

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 décembre 2017 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. Jacky JOLLIN à VINEUIL en concurrence partielle (9,7965 ha) avec la demande de la SCEA DE LA TUILERIE ;

Considérant que, pour la partie en concurrence, M. Jean JOUZEAU (propriétaire de 3,9385 ha), Mme Marie-Jeanne DEPEZAY (propriétaire de 1,2770 ha), M. Pascal FORTIN (propriétaire de 2,0010 ha) ont fait part, par correspondances, de leurs observations ;

Considérant la position du cédant ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre

du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA TUILERIE (**1 associé exploitant à titre principal et l'autre associé travaillant à temps complet à l'extérieur**) **représentant au total 1,50 UTH, soit 209 ha 72 a par UTH après agrandissement**, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de M. Jacky JOLLIN (1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à temps complet en contrat de travail à durée indéterminée) **représentant au total 1,8 UTH, soit 100 ha 76 a pondérés par UTH après agrandissement** correspond au rang de priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'exploitation» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-val de Loire, la demande de M. Jacky JOLLIN est donc de rang supérieur à la demande de la SCEA DE LA TUILERIE ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de loir-et-cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DE LA TUILERIE demeurant : 269, rue de la Tuilerie - 41250 MONT-PRES-CHAMBORD

N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées WD 0001 - ZL 0063 - ZL 0061 - ZL 0058 - ZL 0062 - ZL0015 - ZL 0064 d'une superficie de 9,7965 ha situées sur les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRES-CHAMBORD.

EST AUTORISÉE, compte tenu de l'absence de toute autre candidature déclarée, à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZM 0004 - ZM 0068 - ZM 0071 - ZM 0070 - ZM 0080 - ZM 0006 - ZM 0003 - CH 0019 - ZM 0025 - ZM 0026 - ZM 0001 - ZM 0002 - ZM 0007 - ZL 0052 - ZM 0038 - ZM 0069 - ZM 0031 - ZM 0041 - CH 0017 - CH 0018 - CH 0020 - ZM 0111 - ZM 0110 - ZM 0027 - WD 0008 - WD 0009 - WA 0013 - WA 0014 - WE 0017 - WD 0015 - WD 0022 - WD 0023 - WD 0024 - AH 0292 - WE 0011 - WE 0012 - AH 0096 - AH 0190 - AH 0291 - WE 0010 - WE 0016 - WI 0023 - WD 0044 - WE 0053 - WD 0010 - WD 0054 - WD 0007 - WD 0013 - WD 0014 - WD 0038 - WD 0028 - WD 011 - WD 0012 - WH 0027 - WH 0031 - AL 533 - WC 0003 - WC 0004 - WC 0097 - WC 0022 - WH 0158 - WH 0024 - WD 0019 - WD 0046 - WD 0047 - WB 0028 - WE 0039 - WE 0009 - WD 0045 - WX 0036 - WH 0032 - WA 0015 - WA 0016 - WC 0001 - WC 0023 - WC 0091 - WH 0033 - WC 0025 - AH 0229 - AH 0134 - WI 0065 - WI 0077 - WH 0044 - WX 0039 - WX 0040 - BT 0272 - BT 0264 - WD 0025 - WD 0026 - WD 0027 - BT 0036 - BT 0037 -

BT 0038 - BT 0039 - WH 0028 - ZM 0132 - ED 0062 - ED 0149 - ED 0167 - ED 0148 - ED 0182 - ED 0183 - ED 0184 - ZM 0118 - ZM 0122 - ZM 0129 - ZM 0119 - EP 0054 - ZM 0120 - ED 0163 - ER 0059 - ZM 0101 - ZM 0127 - ZM 0128 - EP 0050 - EP 0053 - ED 0164 - ED 0168 situées sur les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON, MONT-PRES-CHAMBORD et VINEUIL d'une superficie de 117,8488 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de loir-et-cher et les maires de MONT-PRES-CHAMBORD, VINEUIL et HUISSEAU-SUR-COSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-05-005

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles. Prolongation
DELARUE Azeline (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 14 octobre 2017
- présentée par : Madame AZELINE DELARUE
- adresse : LA PERREE
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 3,68 ha de vigne - SAUP : 40,49 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : C106, C781, C786, C787, D443, D446, D449, D517, D518, E1316, E1330

et jusqu'à présent exploitée par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-05-004

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles. Prolongation

MENARD-CAILLETEAU (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 12 octobre 2017
- présentée par : EARL en cours de constitution
M. CAILLETEAU David, M. MENARD Nicolas
- adresse : 11, MARNAY- 37120 FAYE LA VINEUSE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur :

√ d'une part une surface de 82,54 ha située sur les communes de COURCOUE, RAZINES, FAYE LA VINEUSE, SAINT CHRISTOPHE jusqu'à présent exploitée par M. DAVID CAILLETEAU à titre individuel,

√ d'autre part une surface de 35,07 ha précédemment mise en valeur par M. JEAN-MARC COLAS – SERIGNY et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : FAYE LA VINEUSE référence(s) cadastrale(s) : ZM0053-ZN0046-
ZN0047-ZP0004-
ZP0013-ZM0019
- commune de : BRAYE SOUS FAYE référence(s) cadastrale(s) : ZO0022
- commune de : SERIGNY référence(s) cadastrale(s) : ZC0012-ZC0017-
ZC0046-ZC0083
- commune de : NUEIL SOUS FAYE référence(s) cadastrale(s) : AO0055

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 novembre 2017, autorisant L'EARL en cours de constitution (M. NICOLAS MENARD, M. DAVID CAILLETEAU) - 11, MARNAY - 37120 FAYE LA VINEUSE à mettre en valeur, une surface de 20,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- | | | | |
|----------------|-----------------|------------------------------|---------------------------------|
| ▪ commune de : | FAYE LA VINEUSE | référence(s) cadastrale(s) : | ZP0004 |
| ▪ commune de : | BRAYE SOUS FAYE | référence(s) cadastrale(s) : | ZO0022 |
| ▪ commune de : | SERIGNY | référence(s) cadastrale(s) : | ZC0012-ZC0017-
ZC0046-ZC0083 |

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise des 82,54 ha jusqu'à présent exploitée par M. DAVID CAILLETEAU à titre individuel et des 14,45 ha restants de l'exploitation de M. JEAN-MARC COLAS,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 janvier 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS